

LE PLAN DE PREVENTION

Introduction

Lors de l'intervention d'une entreprise extérieure effectuant des travaux dans une collectivité, celle-ci doit procéder avec la société intervenante à une analyse commune des risques pouvant résulter de **l'interférence entre les activités, les installations et le matériel.**

Cette réglementation s'applique pour tous types de travaux (rénovation d'un bâtiment, entretien des espaces verts, travaux de maintenance des équipements de travail, maintenance informatique, etc...).

Le [décret n° 92-158](#) du 20 février 1992 impose l'élaboration d'un document écrit, intitulé « **Plan de prévention** » qui permet de limiter les risques d'accidents liés à la coactivité sur un même lieu d'intervention. Il permet notamment d'assurer la sécurité de toutes les personnes présentes.

Nota : Sur 100 victimes d'accidents mortels, 15 appartiennent à des entreprises effectuant des travaux dans une autre entreprise en exploitation.

Le plan de prévention est le résultat de l'évaluation des **risques d'interférence entre les travaux de l'entreprise extérieure et les activités de la collectivité.** Il précise :

- les activités de l'entreprise extérieure afin qu'elle ne crée pas de situation à risque pour les agents de la collectivité
- les activités de la collectivité sur le lieu de l'intervention afin de ne pas mettre en danger les salariés de la société extérieure



Réglementation

Les [articles R.4511-1 et suivants](#) du code du travail encadrent les interventions d'entreprises extérieures et fixent les obligations applicables aux différents employeurs. Le plan de prévention ([article R.4512-7](#)) est mis en place :

- dès que des **travaux dangereux** sont réalisés
- lorsque la prestation dépasse **400 h de travail** sur une période de 12 mois

Cependant, il est **recommandé** d'établir un plan de prévention lorsqu'une entreprise extérieure est appelée à intervenir pour une collectivité territoriale et ce indépendamment du nombre d'heures ou de la nature des travaux.

Calcul du nombre d'heures prévisionnel

Il faut cumuler le nombre d'heures de travail effectuées par tous les salariés des entreprises extérieures (y compris les entreprises sous-traitantes) participant aux travaux.

- Exemple 1 : Une collectivité fait appel à une entreprise extérieure pour des travaux de peinture à la mairie. Cette opération est prévue sur 5 jours à raison de 8 heures/jour et nécessite 4 personnes.
☞ Le nombre d'heures de travail à prendre en compte est $4 \times 8 \times 5 = 160$ heures
- Exemple 2 : Une collectivité fait appel à une entreprise extérieure pour l'entretien des locaux 2 heures par jour ; 5 jours par semaine ; 52 semaines par an.
☞ Le nombre d'heures de travail à prendre en compte est $2 \times 5 \times 52 = 520$ heures.

Liste des travaux dangereux

Arrêté du 19 mars 1993 (extraits) :

1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants.
2. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérogènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction.
3. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.
4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne.
5. Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues aux articles R.4323-23 à R.4323-27, R.4535-7 et R.4721-11 du code du travail.
6. Travaux de transformation sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures.
7. Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température.
8. Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transtockeurs.
9. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.
10. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension.
11. Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R. 4323-17 du code du travail.
12. Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
13. Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.
14. Travaux exposant à des risques de noyade.
15. Travaux exposant à un risque d'ensevelissement.
16. Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds.
17. Travaux de démolition.
18. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée.
19. Travaux en milieu hyperbare.
20. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser.
21. Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu.

Mise en place du plan de prévention

L'appel d'offre et la commande

Ils doivent permettre de **préciser l'organisation générale**, les matériels utilisables pour les entreprises extérieures, les locaux tenus à disposition, les zones de stockage du matériel et des véhicules, les possibilités d'accès aux réseaux et les possibilités de fournitures d'énergies.



L'inspection commune préalable

A l'initiative de la collectivité, l'objectif de cette inspection commune est d'**organiser et de coordonner les différents travaux** en y intégrant les aspects sécurité (définition des tâches, des consignes de sécurité, conformité des équipements, etc...) en associant systématiquement l'assistant de prévention de la collectivité.

L'établissement du plan de prévention

Le plan de prévention doit être établi par l'autorité territoriale (ou son représentant qualifié) avant le démarrage des travaux. Il est **rédigé en concertation avec l'entreprise extérieure** après l'inspection préalable commune. Le plan de prévention vise à analyser, définir et coordonner les mesures de prévention concernées par cette opération.

L'information du personnel

L'entreprise extérieure et la collectivité informent leurs personnels respectifs.

Cette information, indispensable, porte sur : les risques et les mesures de prévention, les protections collectives et individuelles, etc...

Le suivi des interventions

Le suivi a lieu pendant le déroulement des travaux. C'est la collectivité territoriale qui est chargée de l'organisation des réunions de suivi de chantier et des inspections de coordination.

Ce suivi consiste également à vérifier la bonne application des mesures de prévention, définies dans le cadre du plan de prévention, ainsi que la mise en place des nouvelles mesures de prévention lorsque des changements interviennent dans le déroulement des travaux.

Si les travaux sont d'une durée importante, vous pourrez prévoir des visites périodiques et, au besoin, mettre à jour le plan de prévention.

Document téléchargeable sur le site Internet

Espace documentaire / 11- Prévention / E- Documents réglementaires et recommandés

11-E-MOD1

**Modèle de plan
de prévention**



CDG 53 – SPAT